



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 246 .

Arras, le **04 OCT. 2022**

COMMUNE DE MAROEUIL

MADER COLORS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1979 ayant autorisé la société SA CORSAIN à exploiter, une unité de fabrication de peinture à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 autorisant la SA CORSAIN à poursuivre les activités de son usine de fabrication de peintures et à exploiter un magasin de stockage de produits finis à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 actant les modifications apportées sur les installations du site de la société MADER COLORS – Etablissement CORSAIN à Maroeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 mettant à jour les rubriques de classement ICPE de l'établissement MADER COLORS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 imposant à la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE en sa qualité de liquidateur judiciaire ci-après dénommé "l'exploitant", des prescriptions complémentaires en matière de traitement des zones polluées du site situé au 5 rue des champs à Maroeuil ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 susvisé, relatif aux travaux de réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'Arras du 22 septembre 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société MADER COLORS et désignant Maître Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 août 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 août 2022 informant Maître Nicolas SOINNE, représentant de la société MADER COLORS, de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 18 août 2022 sur le site de MADER COLORS, il a été constaté les faits suivants :

- les travaux de réhabilitation du site n'ont pas démarré, en outre l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le bon de commande relatif à la mise en oeuvre des mesures de gestion des zones polluées mises en évidence par les différents diagnostics réalisés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MADER COLORS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société MADER COLORS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route des Champs – 62161 Maroeuil, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MADER COLORS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, et dont une copie sera transmise au maire de Maroeuil.

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Maître Nicolas SOINNE – 4, rue Roger Salengro – 62000 ARRAS
- Mairie de Maroeuil
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

